

*Paris collectifs sportifs—Loi*

**Mme le Président:** Le député me demande-t-il de ne pas tenir compte de son avis de motion pour un débat d'urgence en vertu de l'article 30 du Règlement?

**M. Nielsen:** Après le débat de ce matin et de cet après-midi, ce n'est plus nécessaire.

**Mme le Président:** Parfait.

et modifiant le Code criminel et la loi de l'impôt sur le revenu, à l'article 18, en retranchant les lignes 9 à 21, page 8, et en les remplaçant par ce qui suit:

«pour les XV<sup>es</sup> Jeux olympiques d'hiver de Calgary (Alberta).»

**Le président suppléant (M. Corbin):** Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

**Des voix:** D'accord.

**Des voix:** Non.

**L'hon. Gerald Regan (ministre d'État (Commerce international)):** Monsieur le Président, le gouvernement est favorable au changement proposé dans la motion n° 1. Par contre, il ne peut appuyer la seconde modification qui a été proposée. Pour l'instant, je peux simplement vous fournir les raisons de l'amendement qui définit de façon précise les domaines que représenteront les administrateurs.

La motion que propose le gouvernement vise à modifier le paragraphe 4(4) et à pallier l'imprécision de l'expression «groupes de bénéficiaires» qui n'est définie nulle part dans la version actuelle du C-95 ni dans ce qui est amené à devenir l'ancien paragraphe. L'expression «groupes de bénéficiaires» renvoie au paragraphe 18(3), mais il est impossible de dire quels sont les groupes qui seront représentés au sein du conseil d'administration en vertu du nouveau paragraphe 4.

C'est l'opposition qui a suggéré cet amendement afin que les groupes qui doivent bénéficier des paris collectifs sur les épreuves ou manifestations sportives soient représentés au sein du conseil d'administration. Le gouvernement s'assure simplement, par cet amendement, que les vœux de l'opposition à cet égard seront réalisés par cet amendement. La motion proposée par le gouvernement définit clairement que le conseil d'administration doit comprendre au moins une personne provenant des domaines des arts et de la culture, du sport amateur et du conditionnement physique, et de la recherche médicale et sanitaire.

Les députés savent que l'objet du projet de loi C-95 est de créer un organisme de gestion et d'exploitation des paris collectifs, afin d'obtenir des recettes supplémentaires, ne provenant pas des impôts, pour des domaines qui en valent la peine: les arts et la culture, le sport amateur et le conditionnement physique, et la recherche médicale et sanitaire. De plus, les paris collectifs sportifs fourniront des recettes non fiscales pour les XV<sup>es</sup> Jeux olympiques d'hiver qui se tiendront à Calgary en 1988. Il incombe au gouvernement fédéral d'aider les projets valables de ce type et, comme ces jeux bénéficieront au Canada et aux Canadiens de nombreuses façons, cette source de fonds est extrêmement importante pour l'organisation des jeux. De toute façon, je m'en tiendrai pour l'instant à mes observations sur le premier amendement.

**M. Reid (St. Catharines):** Monsieur le Président, de notre point de vue, le regroupement des motions n° 1 et n° 3 ne facilite pas les choses. Comme le ministre l'a fait remarquer, la motion n° 1 découle d'un amendement que nous avons proposé au comité qui l'a adopté. La forme a été modifiée pour qu'elle soit conforme à celle du projet de loi C-95 amendé que nous étudions maintenant.

## ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Français]

### LA LOI SUR LES PARIS COLLECTIFS SPORTIFS

MESURE PRÉVOYANT L'EXPLOITATION PUBLIQUE DE PARIS COLLECTIFS

La Chambre passe à l'étude du projet de loi C-95, Loi prévoyant l'exploitation publique de paris collectifs sur les combinaisons de certaines épreuves ou manifestations sportives et modifiant le Code criminel et la Loi de l'impôt sur le revenu, dont le Comité permanent des communications et de la culture a fait rapport avec des propositions d'amendement.

**Le président suppléant (M. Corbin):** Avant de procéder à l'étape du rapport du projet de loi C-95, je dois informer la Chambre que nous avons examiné les motions relativement à l'étape du rapport du projet de loi C-95, Loi prévoyant l'exploitation publique de paris collectifs sur les combinaisons de certaines épreuves ou manifestations sportives et modifiant le Code criminel et la Loi de l'impôt sur le revenu.

Je voudrais maintenant faire part à la Chambre de quelle façon elles devraient être étudiées. La motion n° 1 inscrite au nom du ministre d'État (Commerce international) (M. Regan) et la motion n° 3 inscrite au nom de l'honorable député de St. Catharines (M. Reid) concernant les groupes de bénéficiaires énumérés à l'article 18, au paragraphe 3, du projet de loi devraient être groupées aux fins du débat et faire l'objet de votes distincts. Les motions n°s 2, 4 et 5 devraient faire l'objet de débats et de votes distincts.

[Traduction]

**L'hon. Gerald Regan (ministre d'État (Commerce international))** propose:

Motion n° 1.

Qu'on modifie le projet de loi C-95, prévoyant l'exploitation publique de paris collectifs sur les combinaisons de certaines épreuves ou manifestations sportives et modifiant le Code criminel et la loi de l'impôt sur le revenu, à l'article 4, en retranchant les lignes 23 à 26, page 2, et en les remplaçant par ce qui suit:

«(4) Au nombre des administrateurs nommés en application du paragraphe (1) doit figurer au moins un représentant de chacun des domaines ci-après:

- a) arts et culture;
- b) sport amateur et conditionnement physique;
- c) recherche médicale et sanitaire.»

**M. Reid (St. Catharines)** propose:

Motion n°3.

Qu'on modifie le projet de loi C-95, prévoyant l'exploitation publique de paris collectifs sur les combinaisons de certaines épreuves ou manifestations sportives